

**ARRETE MUNICIPAL**  
**n°04/234/61 du 22.08.2008**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
SUR LES CHEMIN RURAUX DU SITE DE LA SABLIERE**

Le Maire de la Commune de MERFY

Vu :

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213.4,

Le code forestier et notamment ses articles R.331-3 et R.331-4

Le code de la route et notamment ses articles R.277, R.278 et R.285,

Le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

L'arrêté préfectoral du 28 mai 1998 relatif à la réglementation des feux de plein air,

Le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » mis à jour en septembre 1998 et incluant les communes de Châlons sur Vesle, Chenay et Merfy,

Le POS de Merfy qui classe la zone des Sablières, en deux Zone : ND avec une zone boisée protégée, et NC

La zone ZNIEFF « Marais de la Vesle de Muizon au Chemin de Macô » rendue publique le 31 juillet 2002

Vu l'arrêté municipal conjoint n° 3/A/03 du 28 juillet 2003 des Communes de Châlons sur Vesle et de Chenay

Considérant :

Que la circulation des véhicules motorisés porte atteinte, non seulement à la sécurité des promeneurs, mais aussi à la protection des espèces végétales et des espaces naturels.

Que la réglementation de la Commune de Merfy doit être en adéquation avec les décisions émises par les communes de Châlons sur Vesle et de Chenay

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant cette même zone

**Article 2** : Afin de préserver la tranquillité et la sécurité des promeneurs ainsi que la protection des espaces naturels et des espèces végétales, la circulation des véhicules motorisés est interdite sur les voies suivantes de la zone dite des « Sablières » et punissable de l'amende prévue pour les contravention de 5ème classe :

- Le Chemin rural de « Chenay à Reims » à partir du chemin départemental n°475 jusqu'à sa fin
- Le chemin rural dit des « Rondvals » à partir du chemin départemental n°475 jusqu'à sa fin
- l'impasse dite des « Rondvals » à partir du Chemin des « Rondvals » jusqu'à sa fin

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1, est autorisée la circulation sur ces mêmes pistes et chemins des véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ainsi que celle des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, Cette interdiction n'est pas non plus opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit.

.../...

COMMUNE DE MERFY  
\*\*\*

.../...

**Article 4** : La circulation des véhicules, qu'ils soient motorisés ou non, ainsi que des bestiaux ou des animaux de charge et de monture, est strictement interdite hors des pistes et des chemins de la zone boisée protégée dite des « Sablières », en vue des mêmes objectifs de préservation que ceux présentés à l'article 1. Le non-respect de cette interdiction est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : Quiconque arrache des plants dans la zone boisée protégée dite des « Sablières » est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe

**Article 6** : Quiconque fait un feu à l'intérieur de la zone boisée protégée dite des « Sablières » ou à moins de 200 mètres de celle-ci entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre de chaque année sera sanctionné par les peines prévues par les articles R.332.5 et R.322.5.1 et suivants du code forestier.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet de Reims, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux.

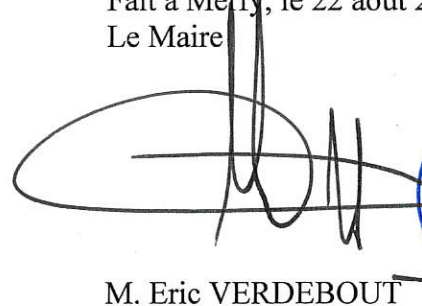
Fait à Merfy, le 22 août 2008

Le Maire

MAIRIE DE MERFY  
Sous-Préfecture de REIMS

04 SEP. 2008



  
M. Eric VERDEBOUT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-Préfecture le  
Et publication et notification le